



Arrêt

n° 176 911 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. De FURSTENBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, de confession catholique et sans affiliation politique. Vous êtes né le 6 mars 1985. Vous êtes célibataire et avez un enfant, [S. P.] née le 11 mars 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vous quittez le village de Baleng dans lequel vous avez grandi pour vivre chez votre cousin, [V. S.], à Yaoundé. Vous rencontrez [N. O.] en 2001 et débutez une relation amoureuse avec lui en 2002. En 2004, vous embrassez [G. D.], le fils de votre voisin. Vos cousins vous surprennent sur le fait

et vous frappent. Vous êtes emmené chez le marabout du village de vos parents. De retour à Yaoundé, votre cousin vous expulse de chez lui. Vous résidez dans un autre quartier de Yaoundé. En 2007, votre relation avec [N. O.] prend fin. Vous rencontrez [A. K.] en 2008 et entretenez une relation avec lui de 2009 jusqu'à aujourd'hui. En 2011, vous rencontrez [L. N.] avec qui vous avez un enfant. Le 23 août 2015, vous arrivez en Belgique avec un visa temporaire et repartez au Cameroun le 3 septembre 2015. Le 2 décembre 2015, un voisin dénonce votre homosexualité à la police. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat où vous êtes détenu jusqu'au 5 décembre 2015. Vous vous échappez avec la complicité d'un enquêteur. Vous retournez chez un collègue avant de vous rendre chez [A. K.]. Il vous aide à organiser votre voyage jusqu'en Belgique. Le 12 décembre 2015, vous quittez illégalement le Cameroun et atterrissez le lendemain sur le territoire belge. Le 6 janvier 2016, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [A. K.] et [N. O.]. En outre, le Commissariat général estime que celles-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos inconsistants, incohérents et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Concernant votre première relation avec un homme, le Commissariat général considère que les déclarations que vous faites sur la manière dont votre relation a débuté ne sont pas crédibles. Vous déclarez qu'[N. O.] vous exprime son attirance envers vous et envers les hommes en général lorsque vous balayez son enclos (audition, CGRA, 18/05/16, p. 19). Il ajoute que sa femme et ses enfants ne sont qu'une couverture pour dissimuler son orientation sexuelle. Vu le climat homophobe présent au Cameroun, le Commissariat général s'étonne que votre patron se confie à vous et qu'il vous fasse des avances aussi explicitement. Vous répondez qu'il avait peut-être remarqué quelque chose chez vous qui lui aurait mis la puce à l'oreille (audition, CGRA, 18/05/16, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'[N. O.] aurait pu remarquer, vous êtes incapable de répondre (ibidem). Votre réponse ne satisfait pas la Commissariat général. En effet, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'[N. O.] prenne autant de risques en dévoilant son orientation sexuelle alors qu'il ne connaît pas votre position sur le sujet. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous ressentez après avoir expérimenté votre première relation sexuelle avec un homme, vous évoquez uniquement de la fierté et de la joie après la douleur de l'acte (ibidem). Il est raisonnable de croire que vous puissiez livrer d'autres informations concernant les émotions ou les réflexions que peuvent procurer un tel événement. De même, invité à parler des sentiments que vous nourrissez pour celui qui, d'après vos déclarations, a été votre compagnon pendant quatre ans, vos propos ne sont pas convaincants. Vous déclarez seulement qu'[N. O.] est « un homme bien » (ibidem). Invité à développer davantage ce que vous ressentez pour lui, vous indiquez uniquement que le changement de votre lieu de travail a provoqué une diminution de votre amour à son égard (ibidem).

Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vu la longueur de votre relation – cinq années – vous puissiez fournir plus d'indications sur les sentiments que vous éprouviez pour [N. O.]. Les constats dressés ci-dessus empêchent le Commissariat général de considérer votre relation avec [N. O.] comme crédible.

Ensuite, vous déclarez que, attiré par [G. D.], le fils de votre voisin, vous caressez sa main lorsque vous regardez la télévision chez vous (audition, CGRA, 18/05/16, p. 9). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous agissiez de la sorte. En effet, vous affirmez que vous ignorez son orientation sexuelle lorsque vous le caressez pour la première fois (audition, CGRA, 18/05/16, p. 16). Le Commissariat général s'étonne que vous preniez ces risques vu la situation homophobe qui règne au Cameroun et estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez agi de manière aussi explicite et dangereuse. De plus, vous signalez que vous embrassez [G. D.] de force dans des toilettes communes, sans avoir la certitude de son homosexualité (audition, CGRA, 18/05/16, p. 17). À nouveau, votre comportement consistant à embrasser un homme en ignorant son orientation sexuelle dans un lieu commun où vous pourriez être surpris par les individus qui partagent ces toilettes n'est pas crédible. Votre explication selon laquelle « le plaisir est plus fort que vous » (audition, CGRA, 18/05/16, p. 15) ne convainc pas le Commissariat général pour justifier votre prise de risque. Les comportements relevés supra ne sont pas ceux qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne homosexuelle qui, en raison de l'homophobie prévalant dans son pays, se doit d'être prudente. Ces prises de risque empêchent de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général relève, en outre, la confusion de vos propos quant au premier baiser que vous échangez. Ainsi, tantôt vous affirmez vous être embrassés pour la première fois lorsque vous visionniez des films chez votre cousin (audition, CGRA, 18/05/16, p. 16), tantôt vous expliquez que vous ne pouviez pas vous embrasser chez votre cousin et que votre premier baiser était celui échangé dans les toilettes communes (ibidem). Vos déclarations confuses et divergentes empêchent de croire en la réalité de cet événement. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous ignorez ce qui est arrivé à [G. D.] après que vous soyez surpris en train de vous embrasser (audition, CGRA, 18/05/16, p. 17). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que si cet événement avait eu lieu, vous auriez cherché à savoir ce qu'il est advenu de cet individu. Au vu de ce qui précède, il est impossible de tenir les faits concernant votre relation avec [G. D.] pour établis.

De surcroît, il faut remarquer qu'en ce qui concerne votre dernier partenaire homosexuel, [A. K.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, comme son emploi, son niveau d'études et des informations familiales, vos déclarations ne sont pas convaincantes lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant sept années avec cet homme. Ainsi, le Commissariat général estime que le récit que vous faites de la manière dont [A. K.] et vous vous êtes exprimé votre attirance l'un pour l'autre est invraisemblable de sorte qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits (audition, CGRA, 18/05/16, p. 21). Ainsi, vous déclarez vous être dévoilé votre attirance réciproque alors qu'il changeait les plaquettes de frein de votre voiture dans son garage. Il vous appelle « nkoandengue » qui signifie, selon vous, « homosexuel » (ibidem). Vous lui demandez alors, dans ce même langage codé, quel rôle il joue dans la relation. Il répond « poisson braisé ». Vous indiquez alors « c'est comme ça qu'on s'est lancé dans la relation amoureuse » (ibidem). Le Commissariat général estime que cette manière de dévoiler votre orientation sexuelle, dans un lieu de passage de surcroît, n'est pas l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre d'un homosexuel vivant dans un environnement homophobe. Le manque de précaution de votre comportement est d'autant moins crédible que vous rappelez d'ailleurs vous-même que les homosexuels risquent l'emprisonnement (audition, CGRA, 18/05/16, p. 5) ou la mort (audition, CGRA, 18/05/16, p. 14) et que vous déclarez également qu'en tant qu'homosexuel, il est nécessaire de faire preuve de prudence pour ne pas subir les représailles de la justice ou de la population (audition, CGRA, 18/05/16, p. 21). De plus, lorsque le Commissariat général vous interroge sur les activités que vous auriez partagées avec ce compagnon ou sur vos projets d'avenir, vous évoquez principalement des aspects professionnels et sexuels (audition, CGRA, 18/05/16, p. 22). Vos réponses ne reflètent aucunement la réalité d'une vécu intime avec un individu et jettent ainsi le discrédit sur votre relation avec [A. K.]. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous aimez faire ensemble, vous répondez brièvement que vous aimez faire l'amour, discuter de la dépénalisation de l'homosexualité ainsi que de votre éventuel mariage (ibidem), sans plus. Vu la longueur de votre relation avec cet homme, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous puissiez répondre de manière plus détaillée et convaincante à ce sujet.

Par ailleurs, invité à nous renseigner sur la prise de conscience, par votre partenaire, de son homosexualité, vous indiquez uniquement que sa première relation était avec son professeur mais vous êtes incapable d'apporter le moindre élément concernant les premiers signes qui ont permis à votre partenaire de se rendre compte de son orientation sexuelle (audition, CGRA, 18/05/16, p. 23). Vous ignorez également ce que cette découverte lui provoque comme émotions (audition, CGRA, 18/05/16, p.

24). Le Commissariat général considère qu'en sept années de relation, il est raisonnable de penser que ce thème soit abordé entre deux partenaires homosexuels. L'ensemble des éléments susmentionnés empêche de croire en la réalité de cette relation.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est convaincu ni de la réalité de vos relations homosexuelles ni de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre homosexualité.

Lorsque le Commissariat général vous demande quels sont les premiers signes qui vous permettent de comprendre que vous êtes attiré par les hommes, vous répondez que lorsque vous marchez avec vos cousins ou que vous vous lavez avec eux, vous avez une érection (audition, CGRA, 18/05/16, p. 11). Invité à communiquer davantage sur les premiers indices de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à répéter vos propos (ibidem). Par la suite, vous vous révélez incapable de dater ces événements. Vous évoquez premièrement votre relation avec [N. O.] en 2002 et, ensuite, vous déclarez uniquement que vous étiez très petit (ibidem). Interrogé sur ce que vous ressentez lorsque vous vous rendez compte que vous êtes attiré par des personnes du même sexe, vous signalez, de manière lacunaire « j'étais content, j'avais des sensations (...), j'avais même envie de toucher ses fesses » (ibidem). Concernant votre prise de conscience, vous déclarez que vous avez peur car vous avez entendu à l'église que « Dieu peut brûler le Cameroun » à cause de votre homosexualité (audition, CGRA, 18/05/16, p. 12). Vous mentionnez également qu'au moment de votre prise de conscience, vous éprouvez un « plaisir très grand » (ibidem) que vous ne pouvez pas expliquer. Invité à deux reprises à exprimer ce que vous éprouvez par rapport au fait que vous dissimulez votre orientation sexuelle, vous n'évoquez aucun sentiment. Vous répondez uniquement que vous désirez éviter la prison ou la justice populaire (audition, CGRA, 18/05/16, p. 14). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part une réflexion profonde, détaillée et abondante concernant la prise de conscience de votre homosexualité. Cependant, vos déclarations à ce sujet sont vagues, laconiques et ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent également de tenir votre orientation sexuelle pour établie.

Ainsi, lors du début de l'audition, vous utilisez à plusieurs reprises le terme « maladie » pour désigner l'homosexualité (audition, CGRA, 18/05/16, p. 5). Vous déclarez que lorsque vous apprenez que votre frère a également été recherché par la police camerounaise car il est homosexuel, vous concluez alors qu'il s'agit probablement d'une « maladie familiale » (ibidem). Lorsque le Commissariat général relève vos propos et vous demande si vous considérez l'homosexualité comme une maladie, vous répondez « ho non, je ne sais pas » et ajoutez qu'au Cameroun, on la compare à de la sorcellerie alors que vous savez que « c'est naturel » (audition, CGRA, 18/05/16, p. 6). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général. Ajouté aux constats relevés cidessus par le Commissariat général, votre comparaison de l'homosexualité à une maladie renforce le sentiment du Commissariat général selon lequel votre homosexualité n'est pas crédible.

De plus, vos déclarations concernant le milieu homosexuel camerounais sont erronées. Interrogé sur l'existence éventuel de lieux de rencontres pour homosexuels, vous affirmez à deux reprises qu'il n'en existe pas (audition, CGRA, 18/05/16, p. 14 et 24). Or, il ressort des informations en notre possession qu'il existe des endroits fréquentés par la communauté homosexuelle au Cameroun, à Yaoundé (voir informations dans le dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous connaissiez ou, du moins, que vous ayez entendu parler de ces lieux étant donné que vous dites fréquenter des homosexuels depuis 2001. Votre méconnaissance à cet égard contribue au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, les documents produits à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière.

Ainsi, les photocopies de votre certificat de capacité, de votre permis de conduire et de votre ancien passeport attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause. Cependant, ils sont totalement étrangers à la preuve des faits que vous invoquez et ne peuvent dès lors pas soutenir votre demande d'asile.

Il en est de même concernant les documents relatifs à vos activités professionnelles. Aucun lien ne peut être fait entre les faits de persécution invoqués et les constats dressés sur ces documents. Partant, ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir votre demande.

Concernant l'avis de recherche que vous déposez, d'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, le Commissariat général observe que le nom de votre père indiqué sur l'avis de recherche ne correspond pas à l'identité que vous avez donnée à l'Office des étrangers. Ainsi, à l'OE, vous indiquez que votre père s'appelle [J. T.] (OE, 1/02/16, p. 5) alors que sur l'avis de recherche, il est écrit « fils de PND » (voir documents présentés par le demandeur d'asile dans la farde verte jointe au dossier administratif). Enfin, le document mentionne que les faits pour lesquels vous seriez recherché, à savoir la « pratique homosexuelle », sont visés par l'article 347bis sans toutefois préciser à quel code ou à quelle loi se réfère cet article. Un tel manque de rigueur sur un document officiel est de nature à jeter un sérieux doute sur son authenticité. Ces éléments compromettent davantage l'authenticité de ce document.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 §4 d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [...] des principes généraux de bonne administration, 'notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause' » (requête, pp. 3 et 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision querellée et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour examen complémentaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie du permis de conduire camerounais du requérant, une attestation de monsieur T., la carte de contribuable du requérant, un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier camerounais, une attestation rédigée par O. A. – chef de projets en Education permanente pour les asbl 'Coordination Holebi Bruxelles' et 'Rainbow house Brussels' – le 28 juillet 2016, un article intitulé « Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains » publié par Human Rights Watch le 24 octobre 2012, un article intitulé « Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité présumée » publié sur le site www.un.org le 16 novembre 2012, ainsi qu'un article intitulé « Cameroun : Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et la violence » publié par la FIDH.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Cameroun.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison tout d'abord du caractère inconsistant, incohérent, et invraisemblable de ses déclarations qui empêche de croire qu'il a entretenu des relations homosexuelles et qu'il est lui-même homosexuel. Ensuite, elle relève que les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité ne permettent pas de tenir son orientation sexuelle pour établie.

De plus, elle considère que la comparaison, par le requérant, de l'homosexualité à une maladie et ses méconnaissances du milieu homosexuel camerounais renforcent le manque de crédibilité de l'orientation sexuelle qu'il allègue. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.6 Pour sa part, le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

En effet, après une lecture du rapport de l'audition du requérant, le 18 mai 2016, par les services de la partie défenderesse, le Conseil relève que plusieurs aspects importants du récit du requérant n'ont tout simplement pas été investigués par l'Officier de protection.

D'une part, le Conseil constate que, bien que le requérant ait mentionné avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de trois jours à plusieurs reprises lors de son audition (rapport d'audition du 18 mai 2016, pp. 8, 9 et 10), aucune question ne lui a été posée par rapport à cette arrestation et la détention qui en découle.

D'autre part, le Conseil observe qu'aucune question précise n'a été posée au requérant concernant les circonstances dans lesquelles il aurait été empoisonné par sa tante en raison de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 18 mai 2016, pp. 9 et 18).

Dès lors, le Conseil estime primordial que le requérant soit auditionné plus avant quant à ces deux événements spécifiques.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN